

Vente d'un chemin rural par la commune

La vente d'un chemin rural par la commune est soumise (heureusement) à une réglementation assez claire (mais pas encore assez stricte pour en empêcher la vente).

Ainsi, pour procéder à la vente d'un chemin rural, la commune doit passer par plusieurs étapes :

- Avoir délibéré en conseil municipal et avoir fait voter les conseillers municipaux qui doivent se prononcer majoritairement pour la vente (on parle d'aliénation). La décision d'aliénation doit apparaître dans le délibéré du conseil municipal et être affichée en mairie.
- La mairie doit procéder à une enquête publique ouverte en général 15 jours ; désigner un commissaire-enquêteur chargé de superviser le projet de vente. Le commissaire-enquêteur doit recevoir le public pour noter toutes les remarques. Il doit y avoir en mairie un registre ouvert au public qui pourra formuler toutes ses doléances.
- Le projet d'aliénation doit apparaître dans au moins deux journaux régionaux pour avertir le public de l'ouverture de cette enquête publique.
- Le dossier complet de l'enquête publique doit être accessible à tout public (comprenant les délibérés, les plans cadastraux, ainsi que les noms des acquéreurs, ...).
- Des panneaux d'affichage devront être apposés à l'entrée de tous les chemins énumérés dans le projet de vente.
- A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur devra émettre ses conclusions et les remettre au maire.
- Ça n'est qu'à l'issue de l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur que le conseil municipal pourra se prononcer définitivement sur le projet de vente (pour ou contre)